

CONTRAT D'HEBERGEMENT

ENTRE D'UNE PART :

Rennes Métropole, 4 Avenue Henri Fréville, 35031 Rennes Cedex, représenté par son Président M Emmanuel COUET, agissant pour le compte de la collectivité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire N°C 14.145 du 24 avril 2014.

Ci-après désignée «Rennes Métropole»

ET D'AUTRE PART :

...

Ci-après désignée « l'Hébergeur »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Dans le cadre de leurs relations, les Parties se sont rapprochées afin de signer un contrat d'hébergement par mise à disposition de locaux et services associés pour l'implantation des équipements techniques sur des Sites du parc de l'Hébergeur.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'Hébergeur met à disposition de Rennes Métropole, qui l'accepte, l'emplacement et les services situés: église Saint Martin à Nouvoitou (ci-après désigné « le Site »), emplacement dont l'Hébergeur déclare qu'il lui appartient en pleine propriété ou qu'il en a la jouissance légale, afin de permettre à Rennes Métropole d'implanter (c'est-à-dire installer, mettre en service, entretenir et effectuer la maintenance et les mises à jour ou ajouts, remplacer) les Equipements Techniques (tels que définis à l'article 2) nécessaires à son activité.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

'**Équipement(s) Technique(s)**', signifie les équipements techniques de Rennes Métropole à savoir deux antennes de réception LoRa avec support, reliée par liaison filaire à des Stations de base,

'**Informations**' signifie les informations transitant par les stations de base ;

'**Stations de base**', signifie le concentrateur, qui reçoit, traite et réachemine les données reçues par les antennes, et comprend notamment un coffret radio et un boîtier d'alimentation.

ARTICLE 3 – EMBLEMES, ESPACES LOUES ET SERVICES MIS A DISPOSITION PAR L'HEBERGEUR, ACCES.

L'Hébergeur s'engage à mettre à la disposition de Rennes Métropole au plus tard à la signature du présent contrat :

- (a) un espace pour la pose de deux antennes d'une hauteur d'environ trente (30) centimètres fixée au bout d'un mât, l'emplacement exact étant déterminé conjointement par Rennes Métropole et l'Hébergeur suivant les caractéristiques environnementales et les contraintes radioélectriques de l'Antenne,

- (b1) un espace pour un coffret radio de dimension 31,5 x 17 x 21,5cm contenant un boîtier électronique relié aux antennes ci-dessus par un câble, et un boîtier d'alimentation de dimension 16 * 5 *3,5 cm (dans le cas d'une alimentation autonome avec panneau photo voltaïque, ces coffrets sont regroupés dans un unique coffret IP6x fixé sur le mat ou sur la structure du Site)

ou

- (b2) un espace pour un panneau photovoltaïque fixé sur une structure métallique pour permettre une inclinaison adaptée

Les emplacements et services d'hébergement mis à disposition ci-dessus, sont un élément essentiel et déterminant du présent contrat. L'Hébergeur s'engage en conséquence de manière irrévocable à n'apporter aucune modification aux installations (a) et (b) précitées sans l'accord écrit préalable de Rennes Métropole sauf cas de force majeure. Les installations extérieures et intérieures devront être accessibles rapidement (délai souhaité : 48 heures hors dimanches et jours fériés à compter de la notification à l'Hébergeur, par tous moyens). En cas d'absence de plus de 48 heures (hors dimanches et jours fériés) de l'Hébergeur, celui ci indiquera préalablement à Rennes Métropole les moyens mis à sa disposition pour accéder aux installations intérieures.

ARTICLE 4 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT, ENTRETIEN, REPARATION DES LIEUX LOUES

La maintenance des équipements fournis et installés par Rennes Métropole est à la charge de Rennes Métropole Pour des raisons de confidentialité et de propriété intellectuelle, les équipements ne pourront pas être manipulés par quiconque non habilité par Rennes Métropole.

4.1 Installation et Travaux d'aménagement dans les lieux loués-

L'hébergeur garantit qu'il est dûment habilité à donner à Rennes Métropole l'autorisation nécessaire à l'implantation des Équipements Techniques et à leur accès ultérieur.

4.2 Entretien- Réparations

-Des emplacements mis à disposition

L'Hébergeur s'engage à assurer à Rennes Métropole une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

-Des Équipements Techniques

Rennes Métropole devra entretenir ses Équipements techniques, à ses frais et sous sa seule responsabilité, sous réserve qu'il puisse avoir accès auxdits Équipements Techniques. Une visite d'entretien sera réalisée au minimum 1 fois par an.

-Réparations

L'Hébergeur effectuera à sa charge, les réparations se rapportant aux emplacements, ainsi qu'à l'entretien de ces emplacements En cas de travaux indispensables, touchant les emplacements ou les Sites, qui ne pourraient être différés à l'expiration du présent contrat et qui seraient nécessaires au bon entretien ou à la réparation des Sites, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Équipements Techniques mis en place par Rennes Métropole, l'Hébergeur devra en avvertir ce dernier dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 – PROPRIETE

Les Équipements Techniques et les informations qui y transitent ou y sont liées, sont et demeurent la propriété de Rennes Métropole

ARTICLE 6 – AUTORISATIONS- PERTURBATIONS RADIOELECTRIQUES

Rennes Métropole fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires éventuellement nécessaires liées à l'utilisation de ses Équipements techniques. Rennes Métropole veillera à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit occasionné aux éventuels occupants des Sites ou terrains voisins (nuisances sonores, perturbations à la réception d'émissions radiotélévisées...). A cet égard, Rennes Métropole assume pleinement toute responsabilité susceptible d'être encourue du fait des troubles de jouissance occasionnés par l'exploitation de cette installation. Néanmoins, l'Hébergeur s'engage à ne pas installer ou consentir à l'installation, sur ou à proximité des lieux mis à disposition, y compris par des baux ou nouveaux contrats d'hébergement, de matériel susceptible de provoquer des interférences ou perturbations radioélectriques avec les Équipements Techniques de Rennes Métropole sauf accord exprès et préalable de Rennes Métropole

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

Chaque partie remplit ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Chacune fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exercice de ses engagements.

Chacune disposera d'une assurance de responsabilité civile, couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, en raison des dommages de toute nature (corporels et/ou matériels et/ou immatériels) causés à des tiers du fait de son personnel ou de toute autre personne dont elle a la garde à quelque titre que ce soit ou de toute personne agissant pour son compte, du fait de ses biens ou de son activité."

ARTICLE 8 – DUREE ET RESILIATION

Le présent contrat est conclu pour une période initiale débutant à la signature du présent contrat pour une durée initiale de cinq (5) ans. En cas de non-exécution, par l'une des parties de ses obligations au présent contrat, l'autre partie pourra résilier de plein droit le présent contrat par mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un mois.

A l'issue de cette durée, Rennes Métropole jugera de la pertinence de prolonger ou non. En cas de prolongation, une nouvelle convention sera établie entre les parties.

La dénonciation du contrat ne donnera lieu à aucune indemnité.

A l'expiration du présent contrat et si aucune nouvelle convention n'est en voie d'être signée, pour quelque raison que ce soit, Rennes Métropole s'engage à démanteler et reprendre ses équipements ainsi qu'à reboucher les trous et passages de câble réalisés par ses équipes pour l'installation de ses équipements, sans que l'Hébergeur ne puisse s'y opposer ou exiger de frais de remise en état.

ARTICLE 9 – REMUNERATION

Il est spécifiquement entendu entre les parties que ce contrat de droit civil est conclu à titre gracieux.

Rennes Métropole s'engage à installer un dispositif de comptage sur les installations des parties communes du Site afin de pouvoir régler la consommation électrique de ses équipements auprès de l'Hébergeur.

ARTICLE 10 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, l'Hébergeur et Rennes Métropole font élection de domicile en leur domicile et siège social respectifs sus-énoncés.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

11.1 Dans le cadre de ce contrat, l'Hébergeur s'engage à préserver la confidentialité des Équipements Techniques, des Informations confidentielles et/ou propriétaires de Rennes Métropole; à interdire l'accès direct ou indirect aux Équipements Techniques à toute personne autre que celles habilitées par Rennes Métropole à ne pas désassembler, décompiler, ou faire de « reverse engineering » sur les Équipements Techniques ainsi que sur tout échantillon, prototype, logiciel, ou autre objet de Rennes Métropole; à ne pas tenter d'intercepter les Informations, en ce compris leur mode de transmission ; à ne pas faire de demande de titre de propriété industrielle, ni à exercer un droit de propriété intellectuelle ou tout autre droit sur les Équipements Techniques et à ne pas interpréter le présent accord comme lui conférant un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur tout ou partie des Équipements Techniques. Les Parties reconnaissent le caractère sensible et strictement confidentiel de l'architecture réseau, système et plus globalement de toute la technologie Rennes Métropole et à ce titre l'Hébergeur s'interdit de révéler le contenu et l'existence du présent contrat sans l'accord écrit préalable de Rennes Métropole.

Cet engagement de confidentialité restera valable pendant une durée de un (1) an après la cessation, pour quelque raison que ce soit, du Contrat. Cet engagement de confidentialité ne s'appliquera pas afin de permettre à l'Hébergeur de répondre à ses obligations légales.

11.2 "Information " signifie toute information ou donnée divulguées par l'une des Parties à l'autre Partie, par tous moyens de divulgation (notamment divulgation orale, écrite et/ou graphique), liée aux activités commerciales, scientifiques, techniques, financières ou autres, passées, présentes ou futures de la partie divulgateuse, y compris les communications et les faits des communications transmettant des informations, avant ou après la date du présent contrat, qu'elles soient ou non annotées confidentielles.

ARTICLE 12- INTEGRALITE ET SOUVERAINETE DU CONTRAT ; NON-ATTRIBUTION

L'ensemble des dispositions du présent contrat constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre l'Hébergeur et Rennes Métropole. En cas de contradiction entre le présent contrat et tout autre accord antérieur entre les Parties, les dispositions du présent contrat prévaudront. Toute modification du présent contrat devra être faite par écrit par voie d'avenant et signé par chacune des parties au présent contrat.

Ce contrat ne pourra être ni attribué ni transféré de quelque manière que ce soit, en tout ou partie, par l'Hébergeur sans le consentement préalable écrit de Rennes Métropole.

ARTICLE 13-LOI APPLICABLE-JURIDICTION

Le présent contrat est soumis au droit civil français et **les parties reconnaissent expressément que le présent contrat n'entre pas dans le champ d'application de l'article 145-1 du Code de Commerce**. Tout différend ou litige né à l'occasion du présent contrat, portant sur son exécution, son interprétation ou les responsabilités encourues et qui n'auraient pu être réglé à l'amiable par les Parties, sera soumis à la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Rennes, nonobstant appel en garantie et pluralité des défendeurs.

Fait en deux exemplaires à _____, le _____

Pour Rennes Métropole

Pour l'Hébergeur

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge du Personnel
et de l'Administration Générale:

Monsieur Hubert CHARDONNET

...